

42/222. Régime des pensions des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes les résolutions antérieures concernant le régime des pensions des Nations Unies,

Rappelant également sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986,

Ayant examiné le rapport que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a présenté pour 1987 à l'Assemblée générale et aux organisations affiliées à la Caisse⁶⁸, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶⁹,

I**MODIFICATIONS APPORTÉES AUX STATUTS DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES**

Notant la situation actuarielle de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies dont rend compte les paragraphes 10 à 24 du rapport du Comité mixte de la Caisse⁶⁸,

Considérant qu'il importe d'encourager le mouvement vers l'équilibre actuariel de la Caisse,

1. *Prend acte* de la recommandation tendant à augmenter le taux de cotisation que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a formulée au paragraphe 28 de son rapport⁶⁸ et décide que ce taux sera porté de 21,75 à 22,50 p. 100 de la rémunération considérée aux fins de la pension en deux étapes, passant le 1^{er} juillet 1988 de 21,75 à 22,20 p. 100 de la rémunération considérée aux fins de la pension, dont 14,8 p. 100 payables par les organisations affiliées et 7,4 p. 100 par les participants, puis, le 1^{er} juillet 1989, de 22,20 à 22,50 p. 100 de la rémunération considérée aux fins de la pension, dont 15 p. 100 payables par les organisations affiliées et 7,5 p. 100 par les participants;

2. *Prie* le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies :

a) De continuer à étudier toutes les mesures qui permettraient de rétablir l'équilibre actuariel à long terme de la Caisse, étant entendu qu'il serait souhaitable d'éviter toute nouvelle augmentation du taux de cotisation et de revoir le taux de cotisation au cas où un excédent actuariel serait enregistré à l'avenir;

b) De lui présenter un rapport intérimaire lors de sa quarante-troisième session et, en tout état de cause, d'achever son étude pour la lui présenter lors de sa quarante-quatrième session, en même temps que les résultats de la vingtième évaluation actuarielle de la Caisse, telle qu'arrêtée au 31 décembre 1988;

3. *Approuve*, avec effet au 1^{er} janvier 1989, les modifications concernant le nombre de membres et la composition du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies, telles qu'elles sont indiquées aux paragraphes 87 et 91 du rapport du Comité mixte⁶⁸;

4. *Prie* le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, compte tenu des vues exprimées à la Cinquième Commission, de poursuivre l'examen de la composition du Comité et de la propor-

tion dans laquelle l'Assemblée générale et les organes directeurs des autres organisations affiliées y sont représentés et d'en rendre compte à l'Assemblée lors de sa quarante-sixième session;

5. *Modifie*, à compter du 1^{er} janvier 1989, les articles 5 et 6 des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, de la manière indiquée dans l'annexe à la présente résolution;

6. *Modifie*, avec effet au 1^{er} juillet 1988, l'article 25 des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, de la manière indiquée dans l'annexe à la présente résolution;

II**MODIFICATIONS APPORTÉES AU SYSTÈME D'AJUSTEMENT DES PENSIONS**

1. *Prend acte* de la section III.D du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies⁶⁸ concernant le réexamen du système d'ajustement des pensions fondé sur deux montants distincts, de l'intention du Comité mixte de continuer à suivre le fonctionnement de ce système, et des vues que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet au paragraphe 22 de son rapport⁶⁹;

2. *Prend acte* de la section III.E du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies concernant les inégalités entre les pensions selon la date de cessation de service, ainsi que des vues que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet au paragraphe 9 de son rapport, et approuve, à titre de mesure transitoire d'urgence, à compter du 1^{er} janvier 1988, et sans effet rétroactif, les modifications au système d'ajustement des pensions⁷⁰, telles qu'elles sont définies dans l'annexe XI du rapport du Comité mixte, tout en soulignant que cette mesure s'appliquerait du 1^{er} janvier 1988 au 31 décembre 1990 et ne constituerait pas un droit acquis;

III**FONDS DE SECOURS**

Autorise le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à compléter, pour l'exercice biennal 1988-1989, les contributions volontaires versées au Fonds de secours par une somme de 200 000 dollars au maximum;

IV**DÉPENSES D'ADMINISTRATION**

Notant la décision que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a prise de tenir sa prochaine session ordinaire en 1989,

Approuve, pour l'administration de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, des dépenses, directement à la charge de la Caisse, d'un montant total net de 22 877 400 dollars pour l'exercice biennal 1988-1989, et des dépenses additionnelles d'un montant net de 472 900 dollars pour l'exercice biennal 1986-1987;

⁶⁸ *Ibid.*, Supplément n° 9 (A/42/9 et Corr.1).

⁶⁹ A/42/682.

⁷⁰ Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies : système d'ajustement des pensions (JSPB/G.12).

V

PLACEMENTS DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS
DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Prend acte du rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies⁷¹.

99^e séance plénière
21 décembre 1987

ANNEXE

Modifications apportées aux statuts de la Caisse commune
des pensions du personnel des Nations Unies

Article 5

COMITÉ MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS
DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Remplacer l'alinéa a par le texte suivant :

« a) Le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies se compose de :

- « i) Douze membres désignés par le Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies, dont quatre sont choisis parmi les membres et membres suppléants élus par l'Assemblée générale, quatre parmi les membres désignés par le Secrétaire général et quatre parmi les membres élus par les participants fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies; et de
- « ii) Vingt et un membres désignés par les comités des pensions du personnel des autres organisations affiliées, conformément au règlement intérieur de la Caisse, à savoir sept parmi les membres et membres suppléants choisis par les organes qui, dans les organisations affiliées, correspondent à l'Assemblée générale, sept parmi les membres désignés par le plus haut fonctionnaire de chacune des diverses organisations affiliées, et sept parmi les membres choisis par les participants fonctionnaires de ces organisations. »

Article 6

COMITÉS DES PENSIONS DU PERSONNEL

Remplacer l'alinéa a par le texte suivant :

« a) Le Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies se compose de quatre membres et de quatre membres suppléants élus par l'Assemblée générale, de quatre membres et de deux membres suppléants désignés par le Secrétaire général, et de quatre membres et de deux membres suppléants, participants à la Caisse et fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, élus au scrutin secret par les participants fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies. »

Article 25

COTISATIONS

Remplacer l'alinéa a par le texte suivant :

« a) Pour toute période d'affiliation répondant à la définition de l'alinéa a de l'article 22, les cotisations versées à la Caisse par le participant et par l'organisation affiliée qui l'emploie sont égales aux pourcentages de la rémunération considérée aux fins de la pension qui sont indiqués ci-après :

A	B	C
Périodes d'affiliation	Taux de cotisation des participants (En pourcentage)	Taux de cotisation des organisations affiliées (En pourcentage)
Antérieures à 1984	7,00	14,00
Du 1 ^{er} janvier 1984 au 30 juin 1988	7,25	14,50
Du 1 ^{er} juillet 1988 au 30 juin 1989	7,40	14,80
A partir du 1 ^{er} juillet 1989	7,50	15,00

⁷¹ A/C.5/42/13.

42/223. Financement de la Force intérimaire des
Nations Unies au Liban

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban⁷² et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷³,

Ayant à l'esprit la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 19 mars 1978, par laquelle le Conseil a créé la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, et les résolutions postérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat de la Force et dont la plus récente est la résolution 599 (1987) du 31 juillet 1987,

Rappelant sa résolution S-8/2 du 21 avril 1978, relative au financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, et ses résolutions postérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 41/179 du 5 décembre 1986,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour le financement des dépenses occasionnées par des opérations de cette nature, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes pour le financement des opérations de maintien de la paix, que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement de ces opérations et que les Etats membres permanents du Conseil de sécurité ont des responsabilités spéciales pour ce qui est du financement des opérations de maintien de la paix décidées conformément à la Charte des Nations Unies,

Considérant la situation financière et l'administration du Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, telles qu'elles sont exposées dans le rapport du Secrétaire général⁷², et se référant au paragraphe 18 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷³,

Rappelant sa décision 34/439 du 17 décembre 1979, par laquelle elle a décidé de maintenir le Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour les périodes correspondant aux mandats de la Force postérieurs au 18 janvier 1979,

Rappelant également sa résolution 34/9 E du 17 décembre 1979 et les résolutions postérieures, dont la plus récente est la résolution 41/179 B, dans lesquelles elle a décidé de suspendre l'application des dispositions des alinéas b et d de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban les ressources financières qui lui sont nécessaires pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Préoccupée par le fait que, en raison du non-versement par certains Etats Membres de leurs contributions, il est de plus en plus difficile au Secrétaire général de faire face

⁷² A/42/692.

⁷³ A/42/791, sect. III.